



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n° 5 du plan local
d'urbanisme de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-056
du 07/08/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 7 août 2024 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78) approuvé le 18 mai 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 18 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de Saint-Arnoult-en-Yvelines en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les éléments suivants :

1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; en outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- les objectifs de la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont de faire évoluer le règlement écrit, favoriser la mise en place d'équipements publics en cohérence

avec le dispositif « petites villes de demain » et la sécurité des déplacements et préserver la qualité urbaine et paysagère, et consistent principalement à :

- créer un article 6 au sein des dispositions générales du règlement prévoyant une dérogation aux dispositions du règlement des différentes zones pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif « *sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine* » ;
- modifier l'article 3 du règlement des zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE et de la zone à urbaniser AU, s'agissant de l'aménagement des accès et des voies en fixant des largeurs minimales (quatre mètres pour les accès et concernant les voies au moins quatre mètres pour la desserte d'au plus de trois logements et cinq mètres pour les autres) et prévoyant l'obligation d'un cheminement piéton d'une largeur minimal de 1,40 mètre ;
- modifier les articles 6 et 7 du règlement des zones urbaines UA, UB, UC et UD s'agissant de l'implantation des constructions afin qu'elles respectent l'ordonnancement général préexistant à ses abords ;
- modifier l'article 10 du règlement des zones urbaines UA, UB, UC, UD et des zones à urbaniser (UA) s'agissant de la hauteur des annexes isolées des constructions afin qu'elles ne dépassent pas la hauteur de quatre mètres ;
- modifier l'article 11 du règlement des zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE et de la zone à urbaniser AU, s'agissant des aspects extérieurs des constructions en autorisant notamment la végétalisation sous condition des toitures terrasses sous réserve de leur végétalisation, les attiques sous réserve d'un retrait d'au moins deux mètres de la façade; la pose de capteurs solaires sur les toitures à pente ;
- assouplir l'application des périmètres de constructibilité au sein de l'OAP n° 1, sans les modifier eux-mêmes ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée n° 5 du PLU de Saint-Arnoult-en-Yvelines correspondent à des ajustements ponctuels de portée réduite et s'inscrivent en cohérence avec le dispositif « petites villes de demain »;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de Saint-Arnoult-en-Yvelines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

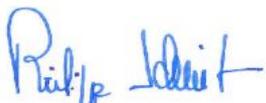
La modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 18 mai 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Fait et délibéré en séance le 7 août 2024 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT